



2^{ème} section

Avis n° 23 CB 08

Séance du 2 juin 2023

A V I S

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU CES DE MORVILLARS

Département du Territoire-de-Belfort

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- le code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- l'arrêté n° 2023-01 du 19 décembre 2022 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- la lettre du 2 mai 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet du Territoire de Belfort a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le budget primitif 2023 du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement secondaire (CES) de Morvillars n'a pas été adopté par le conseil municipal avant le 15 avril 2023 ;
- la lettre du 3 mai 2023 par laquelle le président de section, par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité le président du syndicat intercommunal à présenter ses observations ;
- l'entretien du 17 mai 2023 avec Monsieur le président du syndicat intercommunal ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Frédéric MONNERON, premier conseiller, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1. Le préfet du Territoire de Belfort a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, qui dispose que : « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget* ». Lors de la séance du 29 mars 2023, le conseil syndical intercommunal n'a pas adopté le budget primitif de l'exercice 2023, constitué du seul budget principal. La lettre de saisine du 2 mai 2023 est signée par le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et dépositaire de la délégation de signature du préfet par arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022, autorité compétente pour saisir la chambre en matière de contrôle budgétaire.
2. L'article R. 1612-16 du CGCT dispose que « *lorsque le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2, il joint à cette saisine l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget ainsi que les pièces établissant que ces informations ont été communiquées à la collectivité* ». Les documents en question ont été transmis à la chambre le 2 mai 2023. En conséquence, la saisine du préfet du Territoire de Belfort sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT doit être déclarée recevable et complète à compter du 2 mai 2023. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette date.

2. SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2023

3. Il ressort de la délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2023 que le projet de budget primitif 2023 a été rejeté. En l'absence de budget exécutoire, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées.
4. Pour établir ses propositions en vue du règlement du budget par le préfet du Territoire de Belfort, la chambre s'est appuyée sur le projet de budget soumis au conseil syndical du 29 mars 2023, et sur les comptes administratif et de gestion 2022. Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT, les propositions de règlement ci-dessous formulées déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre en application des articles D. 2311-3 et D. 2311-5 du même code ; le syndicat votant habituellement les crédits par chapitre. Ces propositions sont récapitulées dans les tableaux annexés au présent avis.

5. Dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le syndicat intercommunal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires.

2.1. Sur la reprise des résultats 2022

6. Le compte administratif 2022 de l'ordonnateur et le compte de gestion 2022 ont été adoptés par le conseil syndical le 29 mars 2023. Les comptes administratif et de gestion présentent des résultats strictement concordants. Dans ces conditions, la chambre peut prendre en compte les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés dans les comptes administratif et de gestion pour élaborer ses propositions de budget 2023. Après avoir enregistré un déficit de fonctionnement de 564,92 € pour les opérations de l'exercice 2022, le résultat de clôture pour 2022 s'établit à 806,14 € en section de fonctionnement et, compte tenu de l'absence de section d'investissement, à un résultat de clôture cumulé identique. Ce résultat excédentaire constitue une recette pour le budget 2023. Par conséquent, il peut être reporté au budget primitif 2023, sur le compte R002.
7. En application des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT : « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...]. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. ». En l'espèce, aucun reste à réaliser n'a été inscrit en dépenses et en recettes de la section d'investissement ni de la section de fonctionnement.

2.2. Sur les propositions de règlement du budget

► Sur la section de fonctionnement : en dépenses

8. ***Au chapitre 65 – autres charges de gestion courante :***

Considérant que des crédits ont été prévus au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour **34 910 €** ; que ces crédits correspondent :

- aux frais de fonctionnement du gymnase de l'année 2022, soit 38 893,17 € acquittés par la commune de Morvillars en 2022 et répartis en charges à caractère général à hauteur de 31 836,94 €, et en charges de personnel à hauteur de 7 056,23 €,

desquels est déduite la subvention du conseil départemental du Territoire de Belfort de 6 534 € (correspondant à 18 € par élève x 363 élèves) ;

- aux indemnités des élus, d'un montant total de 2 550,83 € ;

Considérant, en conséquence, que les crédits à ouvrir au **chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »** s'élèvent bien à **34 910 €**.

9. *Au chapitre 012 – charges de personnel :*

Considérant que des crédits ont été prévus au chapitre 012 « charges de personnel » pour un montant de **2 500 €** correspondant au salaire et aux charges afférentes du secrétaire de mairie mis à disposition par la commune de Morvillars ;

10. *Au chapitre 022 - dépenses imprévues :*

Considérant que le syndicat a prévu des dépenses imprévues pour un montant de **400 €** ;

Considérant, en conséquence, que **le montant total des dépenses prévisionnelles de fonctionnement du syndicat s'élève à 37 810 €.**

► **Sur la section de fonctionnement : en recettes**

11. *Sur la contribution des communes aux frais de fonctionnement du syndicat*

Considérant l'excédent de fonctionnement reporté de **806,14 € inscrit en recette au chapitre R 002 ;**

Considérant que, pour équilibrer la section de fonctionnement, le montant des contributions à appeler auprès des communes membres du syndicat s'élève à **37 003,86 €¹, montant inscrit au chapitre 74 - dotations et participations ;**

Considérant que la répartition de la somme de **37 003,86 €** entre les communes-membres a été liquidée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1970 portant création du syndicat intercommunal de gestion du CEG de Morvillars, qui dispose que « *La commune de Morvillars prendra à sa charge 20 % du montant net de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Le surplus sera réparti entre les communes, y compris celle de Morvillars, au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement* » ;

Considérant, dans ces conditions, que le montant total des recettes prévisionnelles de fonctionnement s'établit à **37 810 €**, y compris le résultat de fonctionnement reporté ; qu'ainsi, la section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes.

12. Les prévisions de dépenses réelles de fonctionnement du projet de budget présenté au conseil d'administration du syndicat intercommunal peuvent être reprises.

13. Le total des dépenses de fonctionnement du budget principal du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement secondaire (CES) de Morvillars peut ainsi être arrêté à **37 810 €.**

¹ (37 810 - 806,14)

14. Les prévisions de recettes réelles de fonctionnement peuvent être maintenues au niveau du projet de budget présenté au syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement secondaire (CES) de Morvillars et s'établir à **37 003,86 €**. L'excédent de fonctionnement reporté s'élève à **806,14 €**. Ainsi, le total des recettes de fonctionnement est de **37 810 €**.

15. Dès lors, la section de fonctionnement est présentée en équilibre.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Territoire de Belfort au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et complète à la date du 2 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : PROPOSE au préfet du Territoire de Belfort de régler le budget du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement secondaire (CES) de Morvillars conformément aux tableaux ci-après ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Territoire de Belfort, au président du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement secondaire (CES) de Morvillars ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ;

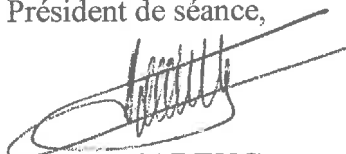
ARTICLE 4 : RAPPELLE que le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : RAPPELLE que sans attendre la réunion du syndicat, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en 2^{ème} section à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le 2 juin 2023.

Présents : M. Thierry FARENC, président de section, M. Pascal DANCERT, premier conseiller et M. Frédéric MONNERON, premier conseiller rapporteur.

Le président de section,
Président de séance,



Thierry FARENC

Syndicat Intercommunal de gestion du CES de MORVILLARS (M14)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général			
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 210	2 500	2 500
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante	38 489	34 910	34 910
Total dépenses de gestion courante		40 699	37 410	37 410
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
022	Dépenses imprévues		400	400
Total dépenses réelles de fonctionnement		40 699	37 810	37 810
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement				
TOTAL		40 699	37 810	37 810
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	40 699	37 810	37 810

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations	40 129	37 004	37 004
75	Autres produits de gestion courante	5		
Total recettes de gestion courante		40 134	37 004	37 004
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		40 134	37 004	37 004
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL		40 134	37 004	37 004
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	1 371	806	806
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	41 505	37 810	37 810
	Résultat section de fonctionnement	806		